
Discussion du projet de décret du comité militaire portant mise en activité de diverses gardes nationales en vue des circonstances actuelles, lors de la séance du 21 juin 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Félix Louis, baron de Wimpffen, Adam-Philippe, comte de Custine, Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Wimpffen Félix Louis, baron de, Custine Adam-Philippe, comte de, Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Discussion du projet de décret du comité militaire portant mise en activité de diverses gardes nationales en vue des circonstances actuelles, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 394;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11379_t1_0394_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

chacun, et chaque compagnie composée de 50 gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.

« Art. 6. Chaque compagnie sera commandée par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 2 sergents, 1 fourrier et 4 caporaux.

« Art. 7. Chaque bataillon sera commandé par 1 colonel et 2 lieutenants-colonels.

« Art. 8. Tous les individus composant la compagnie nommeront leurs officiers et sous-officiers; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

« Art. 9. Du jour de la formation de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront, recevront, savoir: le garde national, 15 sous par jour; le caporal et le tambour, une solde et demie; le sergent et le fourrier, 2 soldes; le sous-lieutenant, 3 soldes; le lieutenant, 4 soldes; le capitaine, 5 soldes; le lieutenant-colonel, 6 soldes; et le colonel, 7 soldes.

« Art. 10. Lorsque la situation de l'Etat n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, sans conserver aucune distinction.

« Art. 11. Il sera fait un règlement sur le service et la discipline de ces compagnies. »

Voilà, Messieurs, les mesures que le comité m'a chargé de vous proposer; elles pourront être mises promptement à exécution, et mettront l'Etat à l'abri, et de ce qu'on pourrait tenter pour attaquer la liberté au dedans du royaume, et des entreprises au dehors.

M. de Custine. Il ne faut délibérer sur le décret qu'article par article; il me semble que quelques articles de ce décret ne sont pas assez clairement libellés, et l'on pourrait entendre, par exemple, que du moment que les gardes nationales sont enregistrées, elles seront soldées, ce qui serait une dépense excessive; ce n'est que du moment qu'elles sont employées. J'observe à l'Assemblée que cette dépense s'élèvera au moins à 100,000 écus par jour et que 100,000 écus par jour font 109,500,000 livres par an; en conséquence, c'est une dépense exorbitante, si c'est du jour qu'ils sont enregistrés. Je crois que ce ne devrait être que du jour qu'ils recevront l'ordre de se rassembler. A cette époque, tout homme doit être payé.

M. Emmery. Eh bien! c'est comme cela que nous le décrétons. Je vous observe que ce décret a été concerté non seulement avec le comité militaire, mais avec les ministres et les généraux. Messieurs, il n'y a de difficulté que sur la solde, et sur le temps où l'on commencera à la payer. M. de Custine s'est trompé: on ne dit pas que la solde soit payée du jour de l'enregistrement, car l'enregistrement est une mesure préparatoire à la formation, et ne peut se faire que quand on connaîtra des enregistrés pour les répartir par bataillons et par compagnies: c'est ce que porte le décret. Le jour de la formation arrivé, et certes nous avons à désirer que ce soit le plus tôt possible que cette formation ait lieu; car ce n'est pas pour l'année prochaine que nous prenons des mesures, c'est pour le moment actuel: ainsi nous désirons de commencer à payer demain les gardes nationales soldées. La dépense ne se montera pas à plus de 100,000 écus par jour.

J'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'il ne faut pas être épouvanté d'une masse que

nous vous présentons, et qui n'est pourtant qu'inférieure à la solde des troupes; je m'explique en deux mots: nous donnons 15 sous à un garde national; un soldat coûte 270 livres par année: c'est plus de 15 sous par jour. Nous donnons à un garde national 15 sous, tandis que le soldat a pour sa solde 10 sous; mais le soldat indépendamment de sa solde, est habillé; le soldat est logé; le soldat, en un mot, a beaucoup d'avantages que le garde national n'a pas.

M. de Custine. Vous travestissez mon opinion (*Murmures*); et je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. de Wimpfen. L'erreur de M. de Custine provient d'un mot impropre qui a été employé. On dit: *lors de la formation*; ce n'est pas la formation qu'il faut dire c'est: *lors du rassemblement*, et tout sera dit.

M. de Montesquieu. Tout calcul de finance est bien inutile en pareil moment.

Plusieurs membres: Aux voix sur le projet de décret!

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. de Wimpfen, tendant à remplacer le mot *formation* par le mot *rassemblement*; voici, avec cet amendement, la rédaction du projet de décret:

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« La garde nationale du royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après:

Art. 2.

« Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

Art. 3.

« Les autres départements fourniront de 2 à 3,000 hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

Art. 4.

« En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.

Art. 5.

« Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de 6 compagnies chacun, et chaque compagnie composée de 50 gardes natio-